

ANNEXE 1
PROJET DE CONVENTION DE TRANSACTION



**CONVENTION DE TRANSACTION N° MT2020/
RELATIVE A L'INDEMNISATION DU TITULAIRE DU
MARCHE N° 2019-DTUT34**

ENTRE

D'une part, MARTINIQUE TRANSPORT, Rue Gaston Defferre CS30137, 97201 Fort-de-France

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Mr Alfred MARIE-JEANNE,

Ci-après « MARTINIQUE TRANSPORT »

ET

D'autre part, SOTRANSCOOP, 12 Rue Pierre et Marie Curie, 97200, Fort-de-France,

N° SIRET : 83330149200017

CODE APE : 49312

Représentée par M. DONARDIN Josselin,

Ci-après désigné « SOTRANSCOOP ».

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°[numéro] du [date] de Martinique Transport relative à l'indemnisation du titulaire du marché provisoire de transport urbain entre la Commune de Fort-de-France et la Commune de Schoelcher ;

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Contexte

Le service de transport entre la Commune de Fort-de-France et la Commune de Schoelcher sur les lignes 104, 110 et 111 était assuré par la société SOTRANSCOOP au titre d'un marché provisoire n° 2019 – DTUT34 avec un début d'exécution effectué le 7 mai 2019, jusqu'au 7 avril 2020.

Pour mémoire dans ce marché sept (7) véhicules étaient nécessaires à l'exploitation des lignes précitées ; cependant le capital social de la société SOTRANSCOOP ne lui permettait pas de satisfaire au nombre de bus demandé au début de la période contractuelle.

C'est ainsi qu'en juin 2019, ce prestataire a augmenté son capital social en passant de 21 000 € à 36 000 €, lui permettant ainsi d'augmenter sa flotte de véhicule de 6 à 10 bus.

A ce titre le septième véhicule a été mis en service sur les lignes régulièrement desservies dès la mi-novembre 2019, et, le parc de véhicules de réserves s'est établi à 3 bus.

Toutefois, les paiements des prestations ont pendant toute la période de novembre 2019 à la fin du marché ont été réalisés sur la base de 6 véhicules. La Société SOTRANSCOOP a en conséquence introduit une demande de régularisation de ces paiements.

Aussi le montant des prestations du bus supplémentaire sur la période de novembre 2019 à avril 2020 s'élève à 40 067,66 €.

Par conséquent, afin de soutenir l'entreprise face à cette situation financière, il convient d'indemniser la société SOTRANSCOOP à hauteur des charges d'exploitation qu'elle a réellement supportée, correspondantes aux prestations de service exécutées.

En effet, l'indemnisation n'a pas vocation à couvrir d'autres dépenses que celles réellement assumées pour l'exploitation des lignes 104, 110 et 111 du marché N° 2019DTU 34, pour la période du 07 mai 2019 au 07 avril 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'indemnisation de la société d'Administration la passation d'une convention transactionnelle pour la prise en compte des charges d'exploitation à savoir l'ajout de bus supplémentaires durant la période du 15 novembre 2019 au 07 avril 2020 dans le cadre du marché de transport urbain n° 2019-DTUT 34.

ARTICLE 2 – Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser à SOTRANSCOOP l'indemnisation d'ue soit la somme de 40 067,66 € TTC.

ARTICLE 3 – Modalités de versement du solde

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à payer la somme mentionnée à l'article 2 au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire au sens des articles L.7231-1 et L.4141.1 du Code général des collectivités territoriales.

La dépense correspondante sera imputée en section de Fonctionnement à l'Article 611 / Chapitre 930 du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de SOTRANSCOOP selon les procédures comptables en vigueur :

- Code Banque : 10107
- Code Guichet : 00380
- Numéro de compte : 00437043208
- Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

Le rejet du paiement opéré par le payeur territorial agissant dans le cadre des contrôles d'usage en matière de dépenses, ne sera pas assimilable à un défaut de paiement.

Si MARTINIQUE TRANSPORT ne procède pas au mandatement de la somme de 40 067,66 €, qui constitue un solde de tous comptes dans le délai prévu au premier alinéa de cet article, ladite somme portera intérêts moratoires au taux légal et ce, à compter du jour de la sommation de payer qui devra lui être délivrée par SOTRANSCOOP.

ARTICLE 4 – Renonciation expresse à toute autre action

La présente convention constitue une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil auxquels elle est soumise.

Moyennant la bonne exécution des présentes par MARTINIQUE TRANSPORT, SOTRANSCOOP se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce expressément à toute autre action, prétention, réclamation ou contestation ultérieure ayant le même objet à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT et ce, conformément à l'article 2052 du Code civil.

La présente transaction exclut de son champ d'application la garantie qui pourrait être due par SOTRANSCOOP du fait de l'exécution des prestations antérieures à ladite transaction.

En conséquence, les parties reconnaissent que leur litige est vidé de toute substance, se désistent mutuellement de toute instance et s'interdisent réciproquement d'introduire ou de poursuivre un recours ou une action en justice pour les causes ayant pour objet la prestation effectuée.

La présente convention de transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leurs domiciles à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

ARTICLE 6 – Clause exécutoire

La présente convention de transaction est établie en deux (2) exemplaires originaux, signés par les deux parties.

Un sera remis à l'entreprise et un sera conservé par les services de MARTINIQUE TRANSPORT. Une copie sera déposée en Préfecture.

La présente convention sera exécutoire dès sa notification ainsi que sa transmission au Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et [l'Entreprise] sont responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Fait à Fort de France, le

SOTRANSCOOP

Le Président du Conseil d'Administration

Signature précédée des mentions « *Lu et approuvé - Bon pour transaction* ».

Notifié à l'entreprise SOTRANSCOOP, le